

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 175 du 14 octobre 2022

SOMMAIRE

CHU - Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2022/94 du 13/10/2022 portant délégation de signature du GHT - CH de Maubreuil.

DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral du 13 octobre 2022 portant sur la modification de la composition de la commission de médiation de Loire-Atlantique.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté fixant le prix des fermages en viticulture et saliculture pour l'année 2022.

Arrêté fixant pour l'année 2022 les valeurs minimales et maximales locatives des terres nues en polyculture – élevage, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation soumis au statut du fermage.

DIRPJJ - Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

Arrêté préfectoral portant habilitation du Centre Éducatif Fermé de Saint-Nazaire.

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature de M Antoine ROQUELLE, responsable par intérim du Service des Impôts des Entreprises (SIE) Nantes Centre, datée du 1er octobre 2022.

EPSYLAN – Établissement psychiatrique de Loire-Atlantique Nord

Décision favorable à titre temporaire N° 2022.246 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme DAUVERGNE, Directrice des finances et des services logistiques, dans le cadre de la vente du Vignaux.

JUSTICE - Direction de l'administration pénitentiaire – Centre pénitentiaire de Nantes

Arrêté portant délégation de signature à COLIN Thierry, Officier - Capitaine - Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Arrêté portant délégation de signature à LE COGUIC David, Officier - Capitaine - Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes.

PREFECTURE 44

CABINET

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/846 du 12/10/2022 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour la commune des Sorinières.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral n°2022-44RP-2 portant clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de Vigneux-de-Bretagne.

Arrêté préfectoral n°2022-44RP-4 portant cessation des fonctions des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recette de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de Vigneux-de-Bretagne.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant désignation de M. Pierre BARBERA, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par interim.

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre BARBERA, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par interim.

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral n° 2022/039 du 12 octobre 2022 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers à l'occasion de la promotion du 4 décembre 2022.

Arrêté préfectoral N° 2022-040 du 12 octobre 2022 portant attribution de la médaille d'honneur des Travaux Publics à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023.



Décision n°2022-94 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, du Centre Hospitalier de Clisson et du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil,

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n°2000-232 du 13 mars 2000, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes,

Vu la convention de direction commune du 20 décembre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, le Centre Hospitalier de Clisson et le Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil,

Vu les délibérations des conseils de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes en date du 10 décembre 2018, du Centre Hospitalier de Clisson en date du 20 décembre 2018 et du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil en date du 14 décembre 2018,

Vu l'arrêté du Centre National de gestion du 22 février 2012 nommant Madame Cécile Biette, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil et pour exercer les fonctions d'ordonnateur.

Article 2

Madame Cécile BIETTE, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, est chargée des fonctions de directeur référent du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil. Elle assure la suppléance des fonctions de chef d'établissement. A ce titre, elle a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes et du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil.



Article 3

Madame Cécile BIETTE reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil, tout acte relatif à la fonction d'ordonnateur (actes relevant des procédures budgétaires et comptables prévues par les articles R6145-5 et suivants du Code de la santé publique dont la signature des bordereaux de mandatement des dépenses et des titres de recettes). La délégation porte également sur tout document, correspondance et acte relevant des services qui lui sont rattachés, conventions, marchés publics, emprunts, correspondances avec les autorités de tutelle, y compris les actes notariés liés aux opérations de vente et d'acquisition, de cession gratuite pour le compte de l'établissement.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile BIETTE, même délégation est donnée à :

- Madame Isabelle GARÉNAUX, attachée d'administration hospitalière principale, à l'exception des :
 - Emprunts,
 - Actes notariés

En cas d'absence simultanée de Mesdames Cécile BIETTE et Isabelle GARÉNAUX, même délégation est donnée à :

- Madame Laetitia LE TERTRE, adjoint des cadres hospitaliers de classe normale, à l'exception des :
 - Décisions de mise en stage,
 - Décisions de sanctions disciplinaires,
 - Evaluation des agents,
 - Emprunts,
 - Actes notariés,
 - Cession.

En cas d'absence simultanée de Mesdames Cécile BIETTE, Isabelle GARÉNAUX et Laetitia LE TERTRE, même délégation est donnée à :

- Madame Véronique ROUPSARD, cadre supérieure de santé, à l'exception des :
 - Décisions de mise en stage,
 - Décisions de sanctions disciplinaires,
 - Evaluations des agents,
 - Emprunts,
 - Actes notariés,
 - Cession,
 - Actes d'engagement,
 - Achats relevant de l'investissement.



Article 5

Par délégation particulière et pour la gestion quotidienne du service des Ressources Humaines,

Madame Mathilde PLUVINAGE, Gestionnaire RH

Reçoit délégation pour signer/valider les documents suivants :

- Convention de stage,
- Convocation aux formations, demandes de remboursement des frais de formation insérées dans l'application GestForm de l'ANFH à l'endroit des agents, des organismes et des établissements.

Article 6

Madame Cécile BIETTE, directeur référent du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil, Madame Isabelle GARÉNAUX, attachée d'administration hospitalière principale, Madame Laetitia LE TERTRE, adjoint des cadres hospitaliers de classe normale et Madame Véronique ROUPSARD, cadre supérieure de santé, sont autorisées à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement relatives à des dépenses de personnel et à cette fin, à signer les bordereaux journaux de mandatement correspondants.

Article 7

La décision portant délégation de signature n°2022-90 est abrogée.

Article 8

La présente décision sera communiquée au Trésorier du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des services du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 9

La présente décision prend effet à compter du 11 juillet 2022.

Nantes, le 13/10/2022

Philippe EL SAÏR Directeur Genéral



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de médiation de la Loire Atlantique

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- **VU** l'article L.441-2-3 du Code de la construction et de l'habitation ;
- **VU** les articles R. 441-13 à R 441-18-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007, modifié, instituant la commission de médiation de Loire-Atlantique
- VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable;
- **VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté de constitution de la commission de médiation du 5 janvier 2018 ;
- **VU** l'arrêté modificatif du 15 janvier 2019 ;
- VU le courrier de l'Union Sociale pour l'Habitat des Pays de la Loire du 8 octobre 2022 ;
- **SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2018 portant modification de la composition de la commission de médiation de Loire-Atlantique est modifié comme suit au paragraphe 1.1 - 2 :

1.1 Le préfet désigne :

2 - Un collège composé des membres suivants :

- 1 représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L 481-1 oeuvrant dans le département

Titulaire:

- Mme Laurence GIRARD , Directrice des relations clients et proximité à Atlantique Habitations

Suppléante:

- Mme Nathalie CHESNEAU, adjointe au directeur d'agence à CDC Habitat

Le reste est sans changement.

<u>ARTICLE 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DDETS44 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 octobre 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY



Liberté Égalité Fraternité

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté fixant le prix des fermages en viticulture et saliculture pour l'année 2022

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L411-11;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2018 fixant la valeur locative des parcelles viticoles louées en fermage et publiant le contrat-type de bail à ferme pour les exploitations viticoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1987 fixant la valeur locative des marais salants, modifié par arrêté du 03 octobre 1988 ;

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 4 octobre 2022;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 portant délégation de signature à M. LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Fermages en viticulture.

Prix moyens commercialisation vrac récolte 2021 / 2022 :

Les prix moyens pondérés des vins de la récolte 2021/2022 constatés par INTERLOIRE et France AGRIMER sont les suivants, par hectolitre :

| Appellations d'Origine Contrôlée | euros / hl | | |
|-----------------------------------|-----------------------|--|--|
| Muscadet | 156,89 | | |
| Muscadet Sèvre et Maine | 168,47 | | |
| Muscadet Coteaux de la Loire | pas de prix constatés | | |
| Muscadet Côtes de Grand Lieu | pas de prix constatés | | |
| Gros-Plant | 145,44 | | |
| Coteaux d'Ancenis rouges et rosés | 135,31 | | |
| Coteaux d'Ancenis blancs | pas de prix constatés | | |

Vins de Pays (avec Identifications Géographiques Protégées)

| Vins de Pays blancs | 189,17 |
|------------------------------|--------|
| Vins de Pays rouges et rosés | 110,63 |

Vins de France (sans Indication Géographique)

| Blancs | 95,84 |
|-----------------|-------|
| Rouges et rosés | 68,90 |

En l'absence de données statistiques représentatives, le prix moyen pondéré de la récolte 2021/2022 retenu pour l'appellation d'origine contrôlée **Muscadet Coteaux de la Loire** et **Muscadet Cotes de Grand Lieu** est le prix moyen pondéré constaté par INTERLOIRE pour l'appellation Muscadet.

De même, en l'absence de données statistiques représentatives, le prix moyen pondéré de la récolte 2021/2022 retenu pour l'appellation d'origine contrôlée **Coteaux d'Ancenis Blanc** est la cotation 2017/2018 réalisée par INTERLOIRE sur les Coteaux d'Ancenis rouges et rosés multipliée par le coefficient de 1,3.

Ainsi, les prix moyens pondérés des vins de la récolte 2021/2022 retenus sont les suivants, par hectolitre :

| Appellations d'Origine Contrôlée | euros / hl | |
|----------------------------------|------------|--|
| Muscadet Coteaux de la Loire | 156,89 | |
| Muscadet Côtes de Grand Lieu | 156,89 | |
| Coteaux d'Ancenis Blancs | 175,90 | |

Prix de l'hectolitre-fermage:

Ainsi qu'il est prévu dans l'arrêté préfectoral du 11 avril 2018 fixant la valeur locative des parcelles viticoles louées en fermage et publiant le contrat-type de bail à ferme pour les exploitations viticoles, le cours moyen du vin du cépage considéré des huit campagnes retenues telles que précisées dans le dit arrêté (moyenne olympique sur 10 ans), s'établit comme suit, par hectolitre:

| Appellations d'Origine Contrôlée | euros / hl |
|--|------------|
| Muscadet | 109,86 |
| Muscadet Sèvre et Maine | 123,55 |
| Muscadet Coteaux de la Loire | 109,86 |
| Muscadet Côtes de Grand Lieu | 109,86 |
| Gros-Plant | 89,06 |
| Coteaux d'Ancenis rouges et rosés | 119,96 |
| Coteaux d'Ancenis blancs | 155,94 |
| Vins de Pays (avec Identifications Géographiques i | Protégées) |
| Vins de Pays blancs | 121,40 |
| Vins de Pays rouges et rosés | 92,15 |
| Vins de France (sans Indication Géographique) | |
| Blancs | 69,61 |
| Rouges et rosés | 60,89 |
| 1,00000 01,0000 | |

ARTICLE 2 - Fermages en saliculture.

Pour les baux concernant les marais salants, le prix moyen de la récolte de sel 2021 est fixé à la tonne : 437 euros

Comme il est prévu à l'arrêté préfectoral modificatif du 3 octobre 1988 concernant les marais salants, les parties ont convenu de prendre pour base de leur règlement le cours moyen du sel des quatre dernières années précédant l'échéance, le prix ainsi déterminé à retenir s'établit comme suit :

Sel, la tonne

430,5 euros

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes: le 04/10/2022

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer

Thierry LATAPIE-BAYROO

le Préfet et par délégation ecteur départemental adjoint

Pierre BARBERA

Service économie agricole Unité installations Structures Affaire suivie par C. JOLLIVET et S. MALINGE Tél : 02 40 67 28 39 / 26 13

Mél: ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

The state of the s



LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté fixant pour l'année 2022 les valeurs minimales et maximales locatives des terres nues en polyculture – élevage, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation soumis au statut du fermage.

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L411-11;

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 1992, modifié par arrêté du 9 septembre 1996 fixant la valeur locative des exploitations de polyculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 fixant les minima et les maxima des loyers des bâtiments d'habitation relevant du statut du fermage;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2021 fixant pour la période du 29 septembre 2021 au 28 septembre 2022, en son article 3, les valeurs minimale et maximale par hectare des loyers de terres nues et bâtiments d'exploitation, et en son article 5, les valeurs locatives minimale et maximale des loyers des bâtiments d'habitation soumis au statut du fermage;

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 4 octobre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 portant délégation de signature à M. LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'indice national des fermages est établi pour 2022 à 110,26. Il est applicable pour les échéances annuelles du 29 septembre 2022 au 28 septembre 2023.

ARTICLE 2 - La variation de l'indice national des fermages 2022 par rapport à 2021 est de 3,55 %.

ARTICLE 3 - Loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation

À compter du 29 septembre 2022 et jusqu'au 28 septembre 2023, les valeurs maximale et minimale par hectare des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 6 avril 1992 modifié par arrêté du 9 septembre 1996 ci-dessus visé, sont fixées aux valeurs actualisées suivantes :

Valeur locative maximale: 164,99 euros par hectare Valeur locative minimale: 47,72 euros par hectare

Service économie agricole Unité Installations Structures Affaire suivie par C. JOLLIVET et S. MALINGE Tél: 02 40 67 28 39 / 26 13

Mél : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

ARTICLE 4 - Point fermage

À compter du 29 septembre 2022 et jusqu'au 28 septembre 2023, le point fermage mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 6 avril 1992 modifié par arrêté du 9 septembre 1996 ci-dessus visé, est fixé à la valeur actualisée de 0,76 euros.

ARTICLE 5 - Location séparée au sein d'un même bail des bâtiments d'habitation

Pour les baux conclus à compter du 29 septembre 2022 et jusqu'au 28 septembre 2023, concernant la location séparée au sein d'un même bail des bâtiments d'habitation, les valeurs locatives minimale et maximale des bâtiments d'habitation mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 cidessus visé, sont actualisées selon l'indice INSEE de référence des loyers du 2° trimestre 2022 et sont fixées aux valeurs actualisées suivantes :

Valeur locative mensuelle maximale: 7,19 euros par m² Valeur locative mensuelle minimale: 1,1 euros par m²

ARTICLE 6 - Indice INSEE de référence des loyers des bâtiments d'habitation

L'indice INSEE de référence des loyers mentionnés à l'article L411-11 du code rural et de la pêche maritime servant à l'actualisation des loyers des bâtiments d'habitation pour les baux conclus antérieurement au 29 septembre 2022 ressort à :

Indice 2021

| 1 ^{er} trimestre : 130,69 | Variation annuelle: +0,09 % |
|-------------------------------------|------------------------------|
| 2 ^{ème} trimestre : 131,12 | Variation annuelle : +0,42 % |
| 3 ^{ème} trimestre : 131,67 | Variation annuelle : +0,83 % |
| 4 ^{ème} trimestre : 132,62 | Variation annuelle: +1,61 % |

Indice 2022

1^{er} trimestre: 133,93 Variation annuelle: +2,48 % Variation annuelle: +3,60 %

ARTICLE 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 04/10/2022

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer

Thierry LATAPIE-BAYROO

drecteur départemental adjoint

Pierre BARBERA



Arrêté portant habilitation du Centre Éducatif Fermé à Saint-Nazaire

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10;
- Vu le Code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles L.113-7 et R.241-3 à R.241-9;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant autorisation de création d'un Centre Éducatif Fermé à Saint-Nazaire ;
- Vu la demande du 26 août 2022 et le dossier justificatif présentés par l'association Groupe SOS Jeunesse, dont le siège est sis 102C rue Amelot 75011 Paris, en vue d'obtenir l'habilitation du Centre Éducatif Fermé de Saint-Nazaire;
- Vu les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation et de sécurité de l'établissement, ainsi que la continuité du service ;
- Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nantes en date du 19 septembre 2022 ;
- Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Saint-Nazaire en date du 7 octobre 2022 ;
- Vu l'avis du Premier Vice Président chargé de la coordination au Tribunal pour Enfants de Nantes en date du 9 septembre 2022 ;
- Vu l'avis du Vice Président chargé des fonctions de juge des enfants, Coordonnateur du service du Tribunal pour Enfants de Saint-Nazaire en date du 4 octobre 2022 ;
- Vu l'avis de la Rectrice de la Région académique Pays de la Loire, Rectrice de l'Académie de Nantes en date du 6 octobre 2022 ;
- Vu l'avis du Président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 7 octobre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest;

ARRÊTE

Article 1er:

Le centre éducatif fermé, dénommé « CEF de Saint-Nazaire », sis 50, rue Albert Einstein - 44600 Saint-Nazaire, géré par l'association Groupe SOS Jeunesse, est habilité pour une capacité totale de 12 places pour mineurs, filles et garçons, âgés de 15 à 18 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'enfance délinquante (code de la justice pénale des mineurs) en application d'un contrôle judiciaire, d'un sursis probatoire, d'un placement à l'extérieur ou à la suite d'une libération conditionnelle.

Article 2:

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3:

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4:

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6:

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 1 4 0C 2022

Le Préfet

Didier MARTIN





Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Nantes Centre. Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Mme Mélina CHAGNEAU, Mme Fadila LE MAREC, et M Erden CEYLAN inspecteurs, adjoint au responsable du service des entreprises de NANTES CENTRE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer sans limitation de montant;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois ;

- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions contenti euses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|-----------------------------|-------------------------|---|---------------------------------------|---|---|
| MYSZKA Marie- Noëlle | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | | |
| DUPRÉ Lise | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| LERAT Bertrand | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| ACLOQUE Pascal | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | | |
| CHUSSEAU Romain | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | | |
| DESESSARD Karine | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | - | 1 |
| DUMOND Julien | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | | |
| FRENEAU Rémy | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | | |
| HAMEL Laurent | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | | |
| LEGRAND Siria | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | | |
| LE MARTRET Hervé | Contrôleur Principal | 10 000 € | 10 000 € | | |
| MOUILLÉ Cedric | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | | |

| THOMAS Laurence | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | | |
|---------------------------|-------------------------|----------|----------|--------|----------|
| TRIPOTEAU Loïc | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € | | |
| GAUTHIER LUCAS Martine | Agente | 2 000 € | 2 000.€ | 6 mois | 10 000 € |

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A NANTES le 1^{er} Octobre 2022

Le comptable, responsable du service des entreprises de NANTES CENTRE par interim

Antoine ROQUELLE



DELEGATION DE SIGNATURE 2022.246

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-927 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision n°2016/69 du 2 mai 2016 nommant Virginie DAUVERGNE, directrice adjointe chargée des finances et des services logistiques ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Yves PRAUD, directeur d'EPSYLAN, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Le directeur,

donne délégation de signature à Madame Virginie DAUVERGNE, directrice adjointe chargée des finances et des services logistiques, pour la signature d'un ensemble immobilier sur la commune de Blain, LE VIGNAUX (bâtiment central sur trois niveaux), situé sur un terrain, figurant au cadastre sous les références suivantes :

- BM 365, BM 366 et BM 368, dont la contenance totale est de 19ha 52a 53ca.

Cette signature aura lieu le vendredi 14 octobre 2022, à l'office notarial situé à Blain.

Fait à Blain, le 12 octobre 2022

Yves PRAUD

Le Directeur.



Direction de l'Administration Pénitentiaire

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires du Grand Ouest Centre Pénitentiaire de Nantes

N° 216 Sec Dir - IC

À Nantes,

Le 13 octobre 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1; Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur COLIN Thierry, Officier – Capitaine au Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Vie en détention et PEP Élaborer et adapter le règlement intérieur type, sur le fondement de l'article R 112-22 et R112-23 du code pénitentiaire
- Vie en détention et PEP Définir des modalités de prise en charges individualisés et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés sur le fondement de l'article L.211-4 + D.211-36 du code pénitentiaire
- Vie en détention et PEP Prendre les mesures d'affectations des personnes détenues (y compris en CProU) sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire
- Vie en détention et PEP Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire
- Vie en détention et PEP Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue sur le fondement de l'article D.213-2 du code pénitentiaire

- Vie en détention et PEP Présider les Commissions de Pluridisciplinaire Unique sur le fondement de l'article D211-34 du code pénitentiaire
- Vie en détention et PEP Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées
 à proximité de l'unité sanitaire sur le fondement de l'article D.115-5 du code pénitentiaire
- Mesures de contrôle et de sécurité Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie; décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitant D b) les membres de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants sur le fondement de l'article R.227-6 du code pénitentiaire
- Mesures de contrôle et de sécurité Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion sur le fondement de l'article R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire
- Mesures de contrôle et de sécurité Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité sur le fondement de l'article R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire
- Mesures de contrôle et de sécurité -Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté sur le fondement de l'article R.332-35 du code pénitentiaire
- Mesures de contrôle et de sécurité retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité sur le fondement de l'article R.113.-66 et R322-11 du code pénitentiaire
- Mesures de contrôle et de sécurité –Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue sur le fondement de l'article R332.41 du code pénitentiaire
- Mesures de contrôle et de sécurité Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité sur le fondement de l'article R.414-7 du code pénitentiaire
- Mesures de contrôle et de sécurité Décider de procéder à la fouille des personnes détenues sur le fondement de l'article R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire
- Mesures de contrôle et de sécurité -Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte sur le fondement de l'article R.113-66 et R226.-1 du code pénitentiaire

- Mesures de contrôle et de sécurité Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction sur le fondement de l'article R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire
- Discipline Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs sur le fondement de l'article R.234-8 du code pénitentiaire
- Discipline Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire sur le fondement de l'article R.234-19 du code pénitentiaire
- Discipline Engager des poursuites disciplinaires sur le fondement de l'article R.234-14 du code pénitentiaire
- Discipline Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française sur le fondement de l'article R.234-26 du code pénitentiaire
- Discipline Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus sur le fondement de l'article R.234-23
- Isolement Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française sur le fondement de l'article R.213-21 du code pénitentiaire
- Gestion du patrimoine des personnes détenues Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif sur le fondement de l'article R.322-12 du code pénitentiaire
- Gestion du patrimoine des personnes détenues refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire sur le fondement de l'article R.332-38 du code pénitentiaire
- Gestion du patrimoine des personnes détenues –Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire
- Gestion du patrimoine des personnes détenues Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir sur le fondement de l'article D.424-4 du code pénitentiaire
- Gestion du patrimoine des personnes détenues Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif sur le fondement de l'article D.332-17 du code pénitentiaire

- Gestion du patrimoine des personnes détenues Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention sur le fondement de l'article D.332.18 du code pénitentiaire
- Organisation de l'assistance spirituelle Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues de cellule disciplinaire sur le fondement de l'article R.352-8 du code pénitentiaire
- Organisation de l'assistance spirituelle Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sur le fondement de l'article R.352-9 du code pénitentiaire
- Visite, correspondance, téléphone Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat sur le fondement de l'article R.341-5 du code pénitentiaire
- Visite, correspondance, téléphone Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie de famille sur le fondement de l'article R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire
- Visite, correspondance, téléphone Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée sur le fondement de l'article R.345-14 du code pénitentiaire
- Visite, correspondance, téléphone Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313.14 sur le fondement de l'article R.313-14 du code pénitentiaire
- Entrées et sortie d'objets Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue sur le fondement de l'article R.370-2 du code pénitentiaire
- Entrées et sortie d'objets Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire sur le fondement de l'article R.332-43 du code pénitentiaire
- Entrées et sortie d'objets Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques sur le fondement de l'article D.221-5 du code pénitentiaire
- Activités, enseignement consultations, vote Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle sur le fondement de l'article R.413-6 du code pénitentiaire

- Activités, enseignement consultations, vote Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement sur le fondement de l'article R.413-2 du code pénitentiaire
- Travail Pénitentiaire Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte sur le fondement de l'article R.412-4 du code pénitentiaire
- Travail Pénitentiaire Classement/Affectation- Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique sur le fondement de l'article L.412-5 et R.412-8 du code pénitentiaire
- Travail Pénitentiaire Classement/Affectation- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement sur le fondement de l'article D.412-13 du code pénitentiaire
- Travail Pénitentiaire Classement/Affectation- Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail sur le fondement de l'article L.412-6 et R.412-9 du code pénitentiaire
- Travail Pénitentiaire Classement/Affectation- Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production) sur le fondement de l'article L.412-8 et R.412-15 du code pénitentiaire
- Travail Pénitentiaire Classement/Affectation- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production) sur le fondement de l'article L.412-8 et R.412-14 du code pénitentiaire
- Travail Pénitentiaire Classement/Affectation- Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation d'activité de production sur le fondement de l'article R.412-17 du code pénitentiaire
- Travail Pénitentiaire Contrat d'emploi pénitentiaire- Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire sur le fondement de l'article L.412-15 et R.412-33 du code pénitentiaire
- Travail Pénitentiaire Contrat d'emploi pénitentiaire- Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production) sur le fondement de l'article R.412-34 du code pénitentiaire
- Travail Pénitentiaire Contrat d'emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration

pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par signature d'un accord amiable sur le fondement de l'article L.412-16 et R.412-37 du code pénitentiaire

- Travail Pénitentiaire Contrat d'emploi pénitentiaire Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable sur le fondement de l'article R.412-38, R.412-39 et R.412-41 du code pénitentiaire
- Travail Pénitentiaire Contrat d'emploi pénitentiaire- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) sur le fondement de l'article R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire
- Travail Pénitentiaire Interventions dans le cadre de l'activité de travail Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire
- Travail Pénitentiaire Interventions dans le cadre de l'activité de travail Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire
- Travail Pénitentiaire Interventions dans le cadre de l'activité de travail Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociales, pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire
- Travail Pénitentiaire Interventions dans le cadre de l'activité de travail Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :
 - Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail
 - Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes
 - Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article L.4121-1 du code du travail
 - Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article
 L.4121-2 du code du travail
 - Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation
 - Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail
 - Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement

sur le fondement de l'article D.412-72 du code pénitentiaire

- Travail Pénitentiaire Interventions dans le cadre de l'activité de travail informer le préfet de département lorsqu'une personne est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire
- Travail Pénitentiaire Interventions dans le cadre de l'activité de travail Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La Directrice du Centre Pénitentiaire

Sylvie MANAUL BENAZERA





Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires du Grand Ouest

Centre Pénitentiaire de Nantes

N° 217 Sec Dir - IC

À Nantes,

Le 13 octobre 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ; Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur LE COGUIC David, Officier – Capitaine au Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Vie en détention et PEP Élaborer et adapter le règlement intérieur type, sur le fondement de l'article R 112-22 et R112-23 du code pénitentiaire
- Vie en détention et PEP Définir des modalités de prise en charges individualisés et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés sur le fondement de l'article L.211-4 + D.211-36 du code pénitentiaire
- Vie en détention et PEP Prendre les mesures d'affectations des personnes détenues (y compris en CProU) sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire
- Vie en détention et PEP Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire
- Vie en détention et PEP Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue sur le fondement de l'article D.213-2 du code pénitentiaire

- Vie en détention et PEP Présider les Commissions de Pluridisciplinaire Unique sur le fondement de l'article D211-34 du code pénitentiaire
- Vie en détention et PEP Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire sur le fondement de l'article D.115-5 du code pénitentiaire
- Mesures de contrôle et de sécurité Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie; décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitant D b) les membres de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants sur le fondement de l'article R.227-6 du code pénitentiaire
- Mesures de contrôle et de sécurité Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion sur le fondement de l'article R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire
- Mesures de contrôle et de sécurité Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité sur le fondement de l'article R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire
- Mesures de contrôle et de sécurité -Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté sur le fondement de l'article R.332-35 du code pénitentiaire
- Mesures de contrôle et de sécurité retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité sur le fondement de l'article R.113.-66 et R322-11 du code pénitentiaire
- Mesures de contrôle et de sécurité –Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue sur le fondement de l'article R332.41 du code pénitentiaire
- Mesures de contrôle et de sécurité Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité sur le fondement de l'article R.414-7 du code pénitentiaire
- Mesures de contrôle et de sécurité Décider de procéder à la fouille des personnes détenues sur le fondement de l'article R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire
- Mesures de contrôle et de sécurité -Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte sur le fondement de l'article R.113-66 et R226.-1 du code pénitentiaire

- Mesures de contrôle et de sécurité Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction sur le fondement de l'article R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire
- Discipline Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs sur le fondement de l'article R.234-8 du code pénitentiaire
- Discipline Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire sur le fondement de l'article R.234-19 du code pénitentiaire
- Discipline Engager des poursuites disciplinaires sur le fondement de l'article R.234-14 du code pénitentiaire
- Discipline Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française sur le fondement de l'article R.234-26 du code pénitentiaire
- Discipline Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus sur le fondement de l'article R.234-23
- Isolement Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française sur le fondement de l'article R.213-21 du code pénitentiaire
- Gestion du patrimoine des personnes détenues Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif sur le fondement de l'article R.322-12 du code pénitentiaire
- Gestion du patrimoine des personnes détenues refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire sur le fondement de l'article R.332-38 du code pénitentiaire
- Gestion du patrimoine des personnes détenues –Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire
- Gestion du patrimoine des personnes détenues Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir sur le fondement de l'article D.424-4 du code pénitentiaire
- Gestion du patrimoine des personnes détenues Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif sur le fondement de l'article D.332-17 du code pénitentiaire

- Gestion du patrimoine des personnes détenues Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention sur le fondement de l'article D.332.18 du code pénitentiaire
- Organisation de l'assistance spirituelle Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues de cellule disciplinaire sur le fondement de l'article R.352-8 du code pénitentiaire
- Organisation de l'assistance spirituelle Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sur le fondement de l'article R.352-9 du code pénitentiaire
- Visite, correspondance, téléphone Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat sur le fondement de l'article R.341-5 du code pénitentiaire
- Visite, correspondance, téléphone Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie de famille sur le fondement de l'article R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire
- Visite, correspondance, téléphone Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée sur le fondement de l'article R.345-14 du code pénitentiaire
- Visite, correspondance, téléphone Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313.14 sur le fondement de l'article R.313-14 du code pénitentiaire
- Entrées et sortie d'objets Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue sur le fondement de l'article R.370-2 du code pénitentiaire
- Entrées et sortie d'objets Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire sur le fondement de l'article R.332-43 du code pénitentiaire
- Entrées et sortie d'objets Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques sur le fondement de l'article D.221-5 du code pénitentiaire
- Activités, enseignement consultations, vote Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle sur le fondement de l'article R.413-6 du code pénitentiaire

- Activités, enseignement consultations, vote Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement sur le fondement de l'article R.413-2 du code pénitentiaire
- Travail Pénitentiaire Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte sur le fondement de l'article R.412-4 du code pénitentiaire
- Travail Pénitentiaire Classement/Affectation- Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique sur le fondement de l'article L.412-5 et R.412-8 du code pénitentiaire
- Travail Pénitentiaire Classement/Affectation- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement sur le fondement de l'article D.412-13 du code pénitentiaire
- Travail Pénitentiaire Classement/Affectation- Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail sur le fondement de l'article L.412-6 et R.412-9 du code pénitentiaire
- Travail Pénitentiaire Classement/Affectation- Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production) sur le fondement de l'article L.412-8 et R.412-15 du code pénitentiaire
- Travail Pénitentiaire Classement/Affectation- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production) sur le fondement de l'article L.412-8 et R.412-14 du code pénitentiaire
- Travail Pénitentiaire Classement/Affectation- Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation d'activité de production sur le fondement de l'article R.412-17 du code pénitentiaire
- Travail Pénitentiaire Contrat d'emploi pénitentiaire- Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire sur le fondement de l'article L.412-15 et R.412-33 du code pénitentiaire
- Travail Pénitentiaire Contrat d'emploi pénitentiaire- Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production) sur le fondement de l'article R.412-34 du code pénitentiaire
- Travail Pénitentiaire Contrat d'emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration

pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par signature d'un accord amiable sur le fondement de l'article L.412-16 et R.412-37 du code pénitentiaire

- Travail Pénitentiaire Contrat d'emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable sur le fondement de l'article R.412-38, R.412-39 et R.412-41 du code pénitentiaire
- Travail Pénitentiaire Contrat d'emploi pénitentiaire- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) sur le fondement de l'article R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire
- Travail Pénitentiaire Interventions dans le cadre de l'activité de travail Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire
- Travail Pénitentiaire Interventions dans le cadre de l'activité de travail Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire
- Travail Pénitentiaire Interventions dans le cadre de l'activité de travail Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociales, pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire
- Travail Pénitentiaire Interventions dans le cadre de l'activité de travail Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :
 - Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail
 - Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes
 - Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article L.4121-1 du code du travail
 - Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article
 L.4121-2 du code du travail
 - Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation
 - Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail
 - Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement

sur le fondement de l'article D.412-72 du code pénitentiaire

- Travail Pénitentiaire Interventions dans le cadre de l'activité de travail informer le préfet de département lorsqu'une personne est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire
- Travail Pénitentiaire Interventions dans le cadre de l'activité de travail Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La Directrice du Centre Pénitentiaire

Sylvie MANAUD TEMAZE





Liberté Égalité Fraternité

Service des polices administratives de sécurité

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune des SORINIERES N°CAB/SPAS/VIDÉO-PIÉTONS/22-0846

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande adressée par le maire de la commune des SORINIERES, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune des SORINIERES et des forces de sécurité de l'État du 19 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune des SORINIERES est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune des SORINIERES est autorisé au moyen de 02 caméras individuelles.

Article 2 - Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune des SORINIERES en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 - Les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont effacés automatiquement.

Article 4 - Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune des SORINIERES adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

Tél: 02 40 41 21 65

Mél: pref-videoprotection@loire-atlantique.gouv.fr SITE INTERNET: www.loire-atlantique.gouv.fr 6, QUAI CEINERAY - BP 33 515 - 44 035 NANTES CEDEX 1 L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, de l'avis de la même commission sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 6 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 - Le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune des SORINIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 12 octobre 2022

Le préfet, pour le préfet et par délégation, Pour le préfet et par délégation le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRE

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- u**n recours hiérarchique adressé à** : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Tél : 02 40 41 21 65

Mél: pref-videoprotection@loire-atlantique.gouv.fr SITE INTERNET: www.loire-atlantique.gouv.fr 6, QUAI CEINERAY - BP 33 515 - 44 035 NANTES CEDEX 1



Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la citoyenneté et de la légalité

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°2022-44RP-2 – Régie – Clôture de régie

portant clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de VIGNEUX-DE-BRETAGNE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5;

Vu le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5;

Vu le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001;

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2012 instituant une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de VIGNEUX-DE-BRETAGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 portant nomination de Mme LE BOT Régine en tant que régisseur titulaire à la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale de VIGNEUX-DE-BRETAGNE;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 portant nomination de Mme POIRIER Béatrice en tant que régisseur suppléant à la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale de VIGNEUX-DE-BRETAGNE;

VU la délibération du conseil municipal de VIGNEUX-DE-BRETAGNE du 29 septembre 2022 demandant la clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de VIGNEUX-DE-BRETAGNE, compte tenu de la mise en place du procès-verbal électronique (PVE) prévu par l'article A37-19 du code de procédure pénale et de l'inactivité de la régie ;

Vu l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 7 octobre 2022 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> - La régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de VIGNEUX-DE-BRETAGNE est clôturée.

<u>Article 2</u>- L'arrêté du 2 mars 2012 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de VIGNEUX-DE-BRETAGNE, est abrogé à compter de ce jour.

<u>Article 3</u>- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et le maire de VIGNEUX-DE-BRETAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 1 2 OCT. 2022

Le Préfet Pour le préfet et par délégation, le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE

Notifié le : Notifié le :

à: à:

Régisseur titulaire : Régisseur suppléant :

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » (www.telerecours.fr).

Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de ma réponse. En application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».



Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la citoyenneté et de la légalité

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°2022-44RP-4 - Régisseur – Cessation de fonction

portant cessation des fonctions des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recette de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de VIGNEUX-DE-BRETAGNE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5;

Vu le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5;

Vu le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001;

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2012 instituant une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de VIGNEUX-DE-BRETAGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 portant nomination de Mme LE BOT Régine en tant que régisseur titulaire à la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale de VIGNEUX-DE-BRETAGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 portant nomination de Mme POIRIER Béatrice en tant que régisseur suppléant à la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale de VIGNEUX-DE-BRETAGNE ;

Vu la délibération du conseil municipal de VIGNEUX-DE-BRETAGNE du 29 septembre 2022 demandant la clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de VIGNEUX-DE-BRETAGNE, compte tenu de la mise en place du procès-verbal électronique (PVE) prévu par l'article A37-19 du code de procédure pénale et de l'inactivité de la régie;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour portant clôture de la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale de VIGNEUX-DE-BRETAGNE ;

.../...

Vu l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 7 octobre 2022 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}- Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de Mme LE BOT Régine et de régisseur suppléant de Mme POIRIER Béatrice.</u>

<u>Article 2</u> - L'arrêté du 14 mai 2019 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant, est abrogé à compter de ce jour.

<u>Article 3</u>- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et le maire de VIGNEUX-DE-BRETAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le § 2 (CT. 2022

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE

Notifié le :

à :

Régisseur titulaire :

Régisseur suppléant :

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » (www.telerecours.fr).

Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de ma réponse. En application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».



Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral portant désignation de M. Pierre BARBERA, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique par intérim

- la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des VU départements et des régions, notamment son article 34;
- la loi n° 83-8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les VU communes, les départements, les régions et l'État;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la VU République;
- la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la VU rénovation urbaine ;
- la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 modifiée relative à la sécurité et au développement des transports, notamment son article 17;
- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ; VU
- le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 modifié relatif à la rémunération des prestations VU d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture;
- le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions VU relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement;
- le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1er de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier;
- le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'agence nationale pour la rénovation VU urbaine;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et VU à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
- le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la VU conduite des bateaux de plaisance à moteur;
- le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales VU interministérielles;

Tél: 02.40.41.20.20

Mél : <u>prefecture@loire-atlantique.govv.fr</u> 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ; VU
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ; VU
- le décret n°2017-942 du 10 mai 2017 relatif au permis d'armement ; VU
- le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la VU Loire-Atlantique;
- le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, VU préfet de la Loire-Atlantique (hors classe);
- l'arrêté du Premier Ministre du 29 décembre 2009 fixant la liste et le classement par groupes des VU emplois de direction des directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté ministériel du 06 juin 2019, nommant M. Pierre BARBERA, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique:
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2005 attribuant des compétences dans les domaines maritimes et de navigation à la direction départementale de l'équipement de la Loire-Atlantique;
- l'arrêté ministériel du 26 octobre 2006 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- l'arrêté ministériel du 28 août 2007 relatif à la compétence territoriale des services instructeurs VU en application des articles 4, 22 et 33 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique;
- l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de la Loire-Atlantique ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique;
- CONSIDERANT la prise de poste de Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, dans les fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine à compter du 15 octobre 2022;
- CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer l'intérim de la fonction de directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à compter du 15 octobre 2022 jusqu'à la prise de fonction effective de son prochain titulaire;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique;

ARRÊTE

Article 1er: L'intérim du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sera assuré, jusqu'à la prise de fonction effective du nouveau titulaire du poste, par Monsieur Pierre BARBERA, directeur adjoint départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

<u>Article 2:</u> Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

> Nantes, le 1 40CT. 2022 LE PRÉFE

Tél: 02.40.41.20.20 Mél: <u>prefecture@loire-atlantique.gouv.fr</u> 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1



Fraternité

Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre BARBERA, Directeur départemental par intérim des territoires et de la mer de la Loire Atlantique

- la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;
- la loi n° 83-8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la VU République;
- la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine;
- la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 modifiée relative à la sécurité et au développement des transports, notamment son article 17;
- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ; VU
- le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 modifié relatif à la rémunération des prestations VU d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture;
- le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions VU relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement;
- le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1er de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier;
- le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'agence nationale pour la rénovation VU urbaine;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et VU à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
- le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU le décret n°2017-942 du 10 mai 2017 relatif au permis d'armement ;
- VU le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe);
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 29 décembre 2009 fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles;
- VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2019, nommant M. Pierre BARBERA, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2005 attribuant des compétences dans les domaines maritimes et de navigation à la direction départementale de l'équipement de la Loire-Atlantique;
- VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2006 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 août 2007 relatif à la compétence territoriale des services instructeurs en application des articles 4, 22 et 33 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de la Loire-Atlantique;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant désignation de M. Pierre BARBERA, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1: Délégation de signature est donnée à M. Pierre BARBERA, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique:

A - Toutes correspondances administratives courantes, à l'exception :

- de celles destinées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
 - o au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux,
 - o aux maires, si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat.
- des circulaires aux maires.
- B Tous documents administratifs et décisions portant sur l'organisation et le fonctionnement interne des services de la DDTM de la Loire-Atlantique, ainsi que sur la gestion des personnels placés sous son autorité directe, y compris les sanctions disciplinaires de groupe 1.
- C Tous arrêtés et décisions dans les matières suivantes et en fonction des textes en vigueur :

CHAPITRE I - ECONOMIE AGRICOLE - AFR - AFAFAF

I.a. Economie agricole

- Décisions relatives aux aides à l'installation I a 1
 - > Agrément et validation des plans de professionnalisation personnalité (PPP) des candidats à l'installation,
 - Agrément maître-exploitant,
 - > Dotation d'installation des jeunes agriculteurs,
 - > Prêts bonifiés à l'installation et déclassement des prêts,
 - > Programme d'accompagnement à l'installation transmission en agriculture (AITA).
- Décisions relatives aux aides à la modernisation y compris décisions suites aux contrôles Ia2 administratifs et sur place :
 - > Prêts bonifiés agricoles et déclassement des prêts bonifiés agricoles,
 - ▶ Investissements dans les bâtiments d'élevage (type d'opération 4.1.1 du programme de développement rural régional des Pays de la Loire),
 - > Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé (type d'opération 4.1.2 du programme de développement rural régional des Pays de la Loire),
 - > Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)
 - > Rénovation filière volailles de chair standard
 - > Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE),
 - > Plan végétal environnement (PVE),
 - > Plan de performance énergétique (PPE),
 - > Investissements dans les bâtiments d'élevage prévus dans le cadre du contrat de projets Etat-Région,
 - > Aide aux investissements dans la filière porcine,
 - > Aide à la mise aux normes des filières.
- Programme national de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) : arrêtés de Ia3 subvention et décisions relatives aux conséquences données aux contrôles administratifs et de terrain.
- Contrôle des structures : I a 4
 - > Documents relatifs aux autorisations d'exploiter tacites

Tél: 02.40.41.20.20

Mél: <u>prefecture@loire-atlantique.gouv.fr</u> 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

GAEC: I a 5

- > Agréments,
- > Retraits d'agréments,
- Modifications statutaires,
- > Réalisation d'une activité à l'extérieur du GAEC total par un ou plusieurs associés,
- > Dispenses de travail,
- > Modalités d'accès des membres du groupement aux aides de la PAC.
- Décisions relatives aux aides et droits dans le cadre de la politique agricole commune Ia6 (PAC) y compris décisions suite aux contrôles administratifs et sur place et à la conditionnalité des aides :
 - 1- Droits à paiement unique (DPU) et droits à paiement de base (DPB),
 - 2- Aide ovine et caprine,
 - 3- Prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA), prime nationale supplémentaire vaches allaitantes (PNSVA), aide à la vache allaitante (AVA), aide complémentaire à la vache allaitante (ACVA) et aux droits à primes vaches allaitantes,
 - 4- Aide à l'engraissement des jeunes bovins,
 - 5- Aide aux bovins allaitants (ABA), aide aux bovins laitiers (ABL) et aux veaux sous la mère (VMS) et aux veaux bio,
 - 6- Aide au secteur de la volaille,
 - 7- Soutien à l'agriculture biologique volet maintien et/ou volet conversion (hors contrat MAE de cinq ans du RDR),
 - 8- Aide à l'assurance récolte,
 - 9- Aide supplémentaire aux protéagineux,
 - 10- Aide à la production de protéagineux,
 - 11- Aide aux légumineuses fourragères destinées à la déshydratation,
 - 12- Aide à la production de légumineuses fourragères,
 - 13- Aide à la production de semences de légumineuses fourragères,
 - 14- Aide à la qualité du tabac,
 - 15- Aide à la production de soja,
 - 16- Aide à la qualité pour la production de pommes de terre féculières,
 - 17- Aide à la production de chanvre,
 - 18- Aide à la production de houblon
 - 19- Aide à la production de semences de graminées
 - 20- Prime herbagère agro-environnementale (PHAE),
 - 21- Mesure agro-environnementale (MAE) rotationnelle,
 - 22- Mesures agri-environnementales (MAE):
 - > Contrats territoriaux d'exploitation (CTE),
 - > Engagements agri-environnementaux (EAE),
 - > Contrats d'agriculture durable (CAD),
 - ▶ Mesures agri-environnementales 2007-2013 et 2014-2020,
 - > Avenants aux contrats et engagements agri-environnementaux.
 - 23- Aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) et aide au maintien en agriculture biologique (MAB) du RDR 3 – Programmation 2014-2020.
- Décisions relatives à l'aide à l'identification électronique. I a 7
- Décisions relatives aux aides conjoncturelles et aides soumises au règlement de minimis la8 concernant les productions végétales et animales.
- 1 a 9 Calamités agricoles :
 - > Consultations en vue de la constitution du comité départemental d'expertise,
 - > Arrêté de constitution du comité départemental d'expertise,
 - > Etablissement du barème annuel d'indemnisation et approbation,
 - > Etat liquidatif et décisions relatives aux indemnisations au titre des calamités agricoles

et aux conséquences données aux contrôles administratifs et de terrain.

- l a 10 Aide à la réinsertion professionnelle (A.R.P.) et aide à la relance de l'exploitation agricole (A.R.E.A.).
- La 11 Cessation d'activité :
 - > Poursuite temporaire d'activité agricole (ATPA).
- l a12 Mesures diverses en matière d'orientation des productions :
 - > Arrêté de ban de vendanges,
 - > Arrêtés de droits de plantations en matière viticole,
 - > Agrément des établissements départementaux de l'élevage (EDE),
 - > Agrément des directeurs d'EDE,
 - > Agrément des programmes départementaux d'identification.
- I a13 Baux ruraux et statut de fermage :
 - > Consultations en vue de la constitution de la commission consultative départementale des baux ruraux,
 - Arrêtés de constitution de la commission consultative départementale des baux ruraux.
 - > Décisions relatives au changement de destination d'un fonds,
 - > Arrêté relatif aux modalités de fixation du fermage et à l'indice annuel des fermages.

I.b. Associations foncières de remembrement (AFR) et associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAF)

- Ib1

 → Mise en demeure d'adoption des statuts d'une AFR ou d'une AFAFAF,
 - > Arrêtés portant création d'une AFR ou d'une AFAFAF,
 - > Arrêtés portant renouvellement du bureau d'une AFR ou d'une AFAFAF,
 - > Arrêtés prononçant la dissolution d'une AFR ou d'une AFAFAF.

CHAPITRE II - AMENAGEMENT FONCIER (REMEMBREMENT)

- Pour l'ensemble des procédures de la compétence de l'Etat par application de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux :
 - > Arrêtés de constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF)
 - > Consultations en vue de modifications de la constitution de la commission départementale d'aménagement foncier.

CHAPITRE III- FORET, CHASSE, PECHE, POLICE ET CONSERVATION DES EAUX, NATURA 2000, ENERGIE - CLIMAT, BRUIT

III.a. Forêt

- Défrichement de bois et forêts appartenant à des particuliers et à des collectivités ou personnes morales visées à l'article L.141 du code forestier.
- III a 2 Sanctions en cas de défrichement illicite Décision ordonnant le rétablissement des lieux en nature de bois.
- III a 3 Arrêtés et conventions portant décision d'attribution d'une subvention (budget de l'Etat

Tél: 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1 et de l'Union Européenne).

- III a 4 Prime annuelle au boisement.
- III a 5 Arrêté portant autorisation de coupe à défaut de garantie de gestion durable

III.b. Chasse et faune sauvage

- Arrêtés relatifs aux plans de chasse au grand et petit gibier : fixation des prélèvements, dérogation pour les comptages.
- Dérogations pour la destruction, pour l'utilisation et pour la perturbation d'espèces protégées qui ne sont pas soumises à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature ou du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.
- III b 3 Autorisations de destruction à tir des animaux classés nuisibles.
- III b 4 Autorisations de destruction à tir accordées aux agents assermentés.
- III b 5 Autorisations d'utilisation d'oiseaux de chasse au vol pour la destruction des animaux nuisibles.
- Dérogation pour la détention, le transport et l'utilisation de rapaces pour la chasse au vol.
- III b 7 Arrêtés autorisant l'introduction dans le milieu naturel de grands gibiers ou de lapins.
- III b 8 Arrêtés autorisant le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants dont la chasse est autorisée.
- III b 9 Arrêtés autorisant les lâchers d'animaux classés nuisibles dans le département.
- III b 10 Délimitation des circonscriptions des lieutenants de louveterie et arrêtés de nomination.
- Autorisations d'opérations de destruction administrative, y compris dans les réserves ou zones de non chasse, accordées aux lieutenants de louveterie.
- Autorisations individuelles de tirs à l'affût et de chasse en battue du sanglier du 1^{er} juin au 15 août.
- III b 13 Décisions relatives aux entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse.
- Livret journalier des agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).
- III b 15 Décisions relatives aux agréments et suspensions des piégeurs.
- III b 16 Lutte collective contre le ragondin, le rat musqué et les corvidés.
- III b 17 Arrêtés de création, modification et suppression de réserves de chasse et de faune sauvage.
- Décisions relatives aux attestations de meute pour la pratique de la chasse à courre, à cor et à cri, et pour la chasse sous terre.

Tél: 02.40.41.20.20

Mél : <u>prefecture@loire-atlantique.gouv.fr</u> 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Décisions relatives aux barèmes départementaux fixés par la CDCFS spécialisée dans le III b 19 cadre de l'indemnisation des dégâts grands gibiers.

III.c. Pêche

- Arrêté autorisant à exercer l'activité de pêcheur professionnel sur certaines parties du III c 1 domaine privé.
- Arrêté de cessation d'activité de pêche professionnelle sur certaines parties du domaine III c 2 privé.
- Arrêté autorisant la capture et le transport de poisson à des fins sanitaires, scientifiques III c 3 ou de repeuplement.
- Licences de pêche professionnelle et de pêche des amateurs aux engins et filets. III c 4
- Livret journalier du garde-chef et des gardes-pêche de l'office national de l'eau et des III c 5 milieux aquatiques.
- Autorisation de la pêche de la carpe à toute heure. IIIc6
- Interdiction temporaire de pêche sur certains secteurs de cours d'eau. III c 7
- Institution de réserves de pêche permanentes ou temporaires IIIc8

III.d. Police et conservation des eaux

- S'agissant des opérations soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux III d 1 aquatiques : tous actes, courriers ou décisions à l'exception des décisions d'opposition à déclaration.
- S'agissant des opérations soumises à autorisation environnementale, en application du 1° IIId2 de l'article L.181-1 du code de l'environnement, relatif aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) susceptibles d'avoir des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques : tous actes, courriers et décisions à l'exception des décisions d'autorisation et de rejet et des décisions liées à l'organisation de l'enquête publique.
- Propositions de transaction sur les poursuites en matière de police de l'eau. III d 3
- Propositions de transaction sur les poursuites en matière de police de la pêche et des III d 4 milieux aquatiques.
- Agrément des parcelles pour l'épandage de produits agricoles retirés du marché. III d 5
- Dérogation pour l'implantation d'ouvrage d'assainissement en zone sensible ou IIId6 inondable ou humide
- Arrêté portant agrément d'entreprise de vidange des installations d'assainissement non III d7 collectif

III.e. Mesures Natura 2000

- III e 1 Conventions d'animation Natura 2000 pour la mise en œuvre du document d'objectif.
- III e 2 Aide pour la mise en œuvre des contrats Natura 2000 non agricoles, non forestiers, programme de développement rural hexagonal : PDRH de 2014 à 2022.
- III e 3 Chartes Natura 2000.
- III e 4 Arrêté portant autorisation au titre du régime propre à Natura 2000

III.f. Energie Climat

- III f 1 Etat récapitulatif des dépenses dans le cadre des conventions TEPCV
- III f 2 Attestation de service fait dans le cadre des conventions TEPCV
- III f 3 Compte-rendu d'exécution technique dans le cadre des conventions TEPCV

III.g. Bruit

- III g 1 Toutes correspondances et décisions liées au classement des infrastructures de transports terrestres
- III g 2 Toutes correspondances et décisions liées à l'élaboration et à la publication des cartes de bruit et aux plans de prévention du bruit dans l'environnement

CHAPITRE IV - ROUTES, TRANSPORTS

IV.a. Gestion et conservation du Domaine Public Routier

- IV a 1 Accord ou refus d'autorisation de voirie.
- IV a 2 Accord ou refus de convention d'occupation.
- IV a 3 Règlement des travaux exécutés par l'Administration (tarifs).
- IV a 4 Constructions riveraines (alignement, reculement, saillies, nivellement).
- IV a 5 Accord ou refus d'occupations diverses.
- IV a 6 Voies ferrées particulières.

IV.b. Exploitation des routes

- IV b 1 Réglementation de la police de circulation sur routes nationales ou autoroutes.
- IV b 2 Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture sur routes nationales et autoroutes.
- IV b 3 Réglementation de la circulation sur les ponts, sur routes nationales et autoroutes.

Tél: 02.40.41.20.20

Mél : <u>prefecture@loire-atlantique.gouv.fr</u> 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Réglementation de la circulation sur le réseau des routes à grande circulation. IVb4

IV.c. Transports

- Décisions individuelles de transports exceptionnels. IV c1
- Décisions en matière de dérogations exceptionnelles aux interdictions saisonnières de IV c 2 circulation édictées dans le département à l'encontre des véhicules affectés aux transports routiers de marchandises et d'un poids total en charge ou roulant de plus de 7.5 tonnes.
- Autorisations ou refus d'utilisation sur tous les réseaux routiers de pneumatiques IV c 3 spéciaux.
- Autorisations ou refus d'utilisation de dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules IV c 4 d'intervention.

IV.d. Chemin de fer d'intérêt général

- Déclassement de biens dépendant du domaine ferroviaire lorsque leur valeur est IV d1 inférieure ou égale à 300 000 euros.
- Décisions d'installations de certains établissements. IVd2
- Alignement des constructions sur les terrains riverains. IV d 3

CHAPITRE V - CONSTRUCTION ET URBANISME

V.a. Logement

- Conventionnement Etat/Organismes HLM. Va1
- Conventionnement Etat/Sociétés d'Economie Mixte. V a 2
- Conventionnement Etat/Personnes physiques ou morales autres que les organismes Va₃ H.L.M. et le S.E.M.
- Conventionnement Etat/Logements Foyers. V a 4
- Conventionnement Etat/Résidences Sociales. V a 5
- Conventionnement Etat/Personnes physiques. Va6
- Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du V a 7 bénéficiaire.
- Décisions relatives à la construction de logement locatifs sociaux neufs, décision de Va8 subvention pour la construction de logements locatifs aidés, décisions relatives aux acquisitions et à l'amélioration de logements locatifs aidés.
- Décisions d'annulation, de transfert, de modifications pour les décisions mentionnées à V a 9 l'article IIIa9 ci-dessus.

- V a 10 Décisions relatives à la construction de logements intermédiaires.
- V a 11 Décisions individuelles relatives aux subventions pour le financement de travaux d'intérêt architectural.
- V a 12 Décisions relatives à l'application du taux T.V.A. réduit de 5 % pour les travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logement locatifs sociaux.
- V a 13 Décisions relatives aux subventions pour l'amélioration de logements locatifs sociaux.
- V a 14 Décisions de dérogation aux dispositions des articles R.111.3c, R.111.5, R.111.10 et R.111.14 du code de la construction et de l'habitation.
- V a 15 Pour les locaux d'habitation HLM dans les quartiers sensibles, décisions relatives à la location à toute personne physique ou morale, destinée à un autre usage que l'habitation, ou mise à disposition de ces locaux d'habitation à une association.
- V a 16 Décisions relatives à l'accession populaire à la propriété.
- V a 17 Décisions d'autorisation de vente des logements locatifs sociaux en application des articles L443-7 à L443-15-5 du code de la construction et de l'habitation.

V.b. Organismes HLM

- V b 1 Décisions relatives au financement HLM (bonification prévue à l'article R.431.49 du CCH).
- V b 2 Autorisations de substitution d'emprunt concernant les prêts HLM.

V.c. Aménagement foncier et urbanisme

a - règles générales de l'urbanisme

- V c a-1 Dérogations aux règles relatives à l'implantation et au volume des constructions et aménagements aux règles de distance à l'alignement ou aux limites parcellaires lorsque les avis du maire et du directeur départemental des territoires et de la mer sont concordants.
- V c a-2 Avis conforme du préfet si le projet est situé sur une partie du territoire communal non couverte par un document d'urbanisme.
- V c a-3 En cas d'annulation ou d'abrogation d'un document d'urbanisme ou de constatation de son illégalité, et sans remettre en cause le document d'urbanisme antérieur, avis conforme du préfet sur les demandes postérieures à l'une de ces décisions.
- V c a-4 Sursis à statuer dans les conditions définies aux articles L102-13 et L 424-1 du code de l'urbanisme.
- V c a-5 Avis conforme du préfet pour accorder des dérogations aux règles du P.L.U. ou du document d'urbanisme en tenant lieu pour autoriser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.
- V c a-6 Avis conforme du préfet en matière de permis de construire, d'aménager, ou de déclaration préalable lorsque le projet porte sur une construction située dans un plan de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application des dispositions du code de l'environnement.

Tél: 02.40.41.20.20

Mél : <u>prefecture@loire-atlantique.govv.fr</u> 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

b - Certificats d'urbanisme

- V c b-1 Consultations des services extérieurs.
- V c b-2 Décisions sur les demandes de certificats d'urbanisme sauf en cas de désaccord du responsable du service de l'Etat chargé de l'instruction avec les observations du maire.
- V c b-3 Prorogation de la durée de validité du certificat d'urbanisme.

c - Permis de construire, d'aménager, de démolir et déclarations préalables

- V c c-1 Lettres au pétitionnaire indiquant la modification du délai d'instruction de droit commun.
- V c c-2 Lettres au pétitionnaire déclarant le dossier incomplet et réclamant les pièces complémentaires.
- V c c-3 Consultations de services extérieurs.
- V c c-4 Décisions sur les déclarations préalables sauf en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat chargé de l'instruction.
- V c c-5 Certificats en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable.
- V c c-6 Arrêtés fixant les participations exigibles du bénéficiaire du permis tacite ou de la nonopposition à une déclaration préalable.
- V c c-7 Prorogation de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

d - Achèvement de travaux

- V c d-1 Décision de contestation de la déclaration faite par le bénéficiaire du permis ou de la non-opposition à la déclaration préalable, attestant l'achèvement et la conformité des travaux.
- V c d-2 Information préalable du bénéficiaire du permis à tout récolement.
- **V c d-3** Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée.
- V c d-4 Attestation de non-contestation de la conformité des travaux.

e - Droit de préemption

- V c e-1 Zones d'Aménagement Différé : attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.
- V c e-2 Droit de préemption urbain pour les communes soumises à un arrêté de carence.

f - Fiscalité de l'urbanisme

V c f-1 Etablissement de l'assiette et liquidation de la redevance d'archéologie préventive.

g - Contentieux pénal de l'urbanisme

Tél: 02.40.41.20.20

Mél : <u>prefecture@loire-atlantique.gouv.fr</u> 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- V c g-1 Mises en demeure de remise en l'état des lieux suite à la constatation d'une infraction aux dispositions du code de l'urbanisme.
- V c g-2 Avis aux Parquets de Nantes et de Saint-Nazaire dans le cadre des procédures pénales et représentation de l'Etat devant les juridictions judiciaires.
- V c g-3 Etat de recouvrement des astreintes.

h - Aménagement commercial

- V c h-1 Lettre au pétitionnaire déclarant l'incomplétude de son dossier et listant les pièces complémentaires à fournir.
- V c h-2 Accusé de réception du dossier du pétitionnaire et notification du numéro d'enregistrement.

i - Publicité - enseignes et préenseignes

- V c i-1 Les actes de procédure administrative de sanction :
 - arrêté de mise en recouvrement des amendes administratives,
 - arrêté de mise en demeure de supprimer ou mettre en conformité un dispositif publicitaire.
- V c i-2 Les actes de procédure d'instruction afférents aux :
 - déclarations préalables relatives aux dispositifs publicitaires, pré-enseignes et autres,
 - autorisations relatives aux dispositifs publicitaires, enseignes, mobiliers urbains et autres :
 - délivrance du récépissé de dépôt de la demande d'autorisation,
 - demande de pièces complémentaires,
 - · notifications des délais d'instruction,
 - consultations et visas,
 - décisions (accord et refus).

V.d. Accessibilité

a - Agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) ERP

- V d a-1 Autorisation ou refus d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, et des installations ouvertes au public.
- V d a-2 Arrêté de mise en recouvrement des amendes administratives dérogation aux règles accessibilité.
- V d a-3 Prorogation du délai de dépôt et du délai d'exécution d'un Ad'AP.
- V d a-4 Procédure de carence et sanctions.

b - Schéma directeur accessibilité - transport public de voyageurs

- V d b-1 Autorisation ou refus du schéma directeur accessibilité (SDA) Ad'AP pour la mise en accessibilité des services de transport public des voyageurs.
- V d b-2 Prorogation du délai de dépôt et du délai de mise en œuvre d'un SDA-Ad'AP.

Tél: 02.40.41.20.20

Mél : <u>prefecture@loire-atlantique.gouv.fr</u> 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1 V d b-3 Procédure de carence et sanctions.

V.e. Accueil et hébergement des gens du voyage

- **V e 1** Accusés de réception des dossiers de demande de subvention pour la réalisation des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.
- V e 2 Décisions relatives aux demandes de subvention.
- V e 3 Notification des décisions aux collectivités.

CHAPITRE VI - ADMINISTRATION MARITIME ET FLUVIALE

VI.a. Gestion et conservation

- **VI a 1** Arrêtés individuels d'autorisation d'occupation temporaire et autorisation de circulation sur le domaine public maritime.
- VI a 2 Autorisation de prise d'eau et d'établissements temporaires (domaine public fluvial).
- VI a 3 Notification des procès-verbaux de contravention de grande voirie.
- VI a 4 Notification des jugements du Tribunal Administratif en matière de contravention de grande voirie.

VI.b. Police de la navigation et sécurité fluviale

- VI b 1 Décisions dans le cadre de l'application du Règlement Général de Police de la navigation intérieure.
- VI b 2 Délivrance et renouvellement de titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures des 18 départements de la compétence territoriale du service instructeur.
- VI b 3 Accords ou refus de certificats de capacité pour la conduite des bateaux de commerce.
- VI b 4 Accord ou refus des permis de conduire les bateaux de plaisance.
- VI b 5 Agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures.
- VI b 6 Autorisations d'enseigner des formateurs des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures.
- VI b 7 Opérations de jaugeage.
- VI b 8 Attestations spéciales « passagers » classiques ou allégées.
- VI b 9 Attestations spéciales « radar ».
- VI b 10 Certificat d'agrément ou refus d'agrément des bateaux transportant des marchandises

dangereuses.

- VI b 11 Agrément des activités de nolisage des coches de plaisance.
- VI b 12 Certificats d'immatriculation des bateaux de navigation intérieure.
- VI b 13 Attestations d'appartenance à la flotte française.
- VI b 14 Licences de patron-pilote.
- VI b 15 Désignation des examinateurs pour l'extension « hauturière ».
- VI b 16 Certificat international des bateaux de plaisance.
- VI b 17 Délivrance et contrôles des livrets de service de formation nationaux.

VI.c. Police des épaves maritimes

- VI c 1 Décisions de concession d'épaves complètement immergées.
- VI c 2 Sauvegarde et conservation des épaves.
- VI c 3 Mise en demeure du propriétaire, intervention d'office.
- VI c 4 Limitation de l'offre de vente des épaves aux enchères verbales, ou par soumission cachetée ou par combinaison de ces deux systèmes, à certains preneurs, pour des motifs d'ordre public ou d'opportunité.
- VI c 5 Cession de gré à gré d'épaves sans recours à la publicité, pour des motifs d'ordre public ou d'opportunité.

VI.d. Navires

- VI d 1 Délivrance des titres de navigation pour les navires professionnels
- VI d 2 Délivrance des titres de navigation pour les navires de plaisance
- VI d 3 Enregistrement des actes de mutation de propriété des navires de pêche professionnelle immatriculés à Saint-Nazaire et à Nantes.
- VI d 4 Enregistrement des actes de mutation de propriété des navires de plaisance immatriculés à Saint-Nazaire et à Nantes.

VI.e. Permis de conduire et formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur

- VI e 1 Délivrance des agréments des établissements de formation.
- VI e 2 Suspension ou retrait des agréments des établissements de formation.
- VI e 3 Délivrance des autorisations individuelles d'enseigner.
- VI e 4 Suspension ou retrait des autorisations individuelles d'enseigner.

Tél: 02.40.41.20.20

Mél : <u>prefecture@loire-atlantique.gouv.fr</u> 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- VI e 5 Délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur.
- VI e 6 Retrait temporaire ou définitif des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur.
- VI e 7 Réception des déclarations de conduite accompagnées.
- VI e 8 Interdiction temporaire ou définitive de pratiquer la navigation dans les eaux territoriales françaises.

VI.f. Pilotage maritime

- VI f 1 Réprimande et blâme des pilotes en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire
- VI f 2 Délivrance, renouvellement et retrait des licences de capitaine-pilote.
- VIf3 Dérogation en vue de l'attribution de licence de capitaine-pilote à des capitaines étrangers et pour des navires de soutage ou d'avitaillement.

VI.g. Cultures marines

- VI g 1 Arrêtés définissant la consistance du schéma des structures des exploitations de cultures marines.
- VI g 2 Arrêtés relatifs au classement de salubrité et à la surveillance des zones conchylicoles et de pêche à pied.
- VI g 3 Autorisations d'exploitation de cultures marines et retrait d'autorisation.
- VI g 4 Décisions d'ouverture d'enquête publique et d'enquête administrative relative aux autorisations d'exploitation de cultures marines.
- VI g 5 Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer.
- VI g 6 Agrément d'une personne morale de droit privé pour obtenir une concession sur le domaine public maritime.

VI.h. Commissions nautiques

- VI h 1 Nomination de membres temporaires des grandes commissions nautiques et convocation des grandes commissions nautiques.
- VI h 2 Nomination de membres temporaires des commissions nautiques locales, convocation des commissions nautiques locales, co-présidence des commissions nautiques locales et signature du procès verbal des commissions nautiques locales.

VI.i. Coopératives maritimes

- VI i 1 Contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions.
- VII2 Décisions concernant l'agrément et le retrait d'agrément des coopératives maritimes,

des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions.

VI i 3 Agrément des groupements de gestion.

VI.j. Réglementation des pêches maritimes et aides sociales du secteur des pêches maritimes et des cultures marines

- VI j 1 Autorisations de la pose de filets fixes dans les zones de balancement des marées.
- VI j 2 Délivrance de permis de pêche à pied à titre professionnel.
- VI j 3 Aides sociales exceptionnelles au secteur des pêches maritimes et des cultures marines.

CHAPITRE VII - EDUCATION ROUTIERE

- Contrat de labellisation « qualité des formations au sein des écoles de conduite »
 Certificat de conformité du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».
- VII a 2 Décisions de dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique générale dans le domaine de la formation du conducteur.
- VII a 3 Permis de conduire :
 - Arrêtés fixant la constitution du jury de l'examen du BEPECASER
 - Diplômes et attestations de réussite ou d'échec au BEPECASER
 - Convocations et informations adressées aux candidats, examinateurs, coordinateurs et membres du jury
 - Décisions suite à recours gracieux contre la notation des candidats au BEPECASER
 - Etats liquidatifs et pièces comptables relatifs aux rémunérations, frais de déplacement et de restauration des examinateurs au BEPECASER.
- VII a 4 Enseignement de la conduite :
 - Autorisations d'enseigner délivrées aux enseignants de la conduite (cartes professionnelles)
 - Arrêtés d'agrément des établissements d'enseignements de la conduite
 - Décisions de refus, retraits, suspensions et avertissements concernant :
 - les autorisations d'enseigner délivrées aux enseignants, ainsi que les demandes présentées en vue d'obtenir l'autorisation d'enseigner.
 - les agréments délivrés aux établissements d'enseignements de la conduite, ainsi que les demandes présentées en vue d'obtenir cet agrément.

Article 2: Délégation de signature est donnée à M. Pierre BARBERA, à l'effet de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes. Délégation lui est également donnée à l'effet de signer les conventions pour l'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire.

<u>Article 3</u>: Délégation de signature est donnée à M. Pierre BARBERA à l'effet de signer les conventions de mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des demandes de permis et de

Tél: 02.40,41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr 6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1 déclarations préalables relatives à l'occupation du sol.

Article 4 : M. Pierre BARBERA pourra, par arrêté pris au nom du préfet, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés aux articles 1 à 3, s'il est lui-même absent ou empêché.

Article 5: Dans le cadre de l'exercice de l'ensemble de ces délégations, M. Pierre BARBERA veillera strictement au respect des priorités d'actions stratégiques de l'Etat arrêtées en comité de l'administration régionale par le préfet de région.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 08 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est abrogé.

Article 7: Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 16 octobre 2022 après publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

> 1 4 OCT. 2022 Nantes, le Didier MARTIN

Tél: 02.40.41.20.20 Mél: <u>prefecture@loire-atlantique.gouv.fr</u> 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1



Sous-préfecture de Saint-Nazaire Bureau du Cabinet

Affaire suivie par Thuy-Nga LUONG Tél : 02 40 00 72 87

sp-saint-nazaire-medailles@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté nº 2022/039

Portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille des sapeurs-pompiers, modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe);

VU le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire pour les arrêtés et délivrance des diplômes de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU l'avis du Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique ;

A l'occasion de la promotion du 4 décembre 2022

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux récipiendaires qui ont constamment fait preuve de dévouement dont les noms suivent :

<u>Article 2</u>: Le sous-préfet de Saint-Nazaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et au Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses de la République française.

À Saint-Nazaire, le 1 2 OCT. 2022

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet,

Michel BERGUE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète de Saint-Nazaire – 1 rue Vincent Auriol – BP 425 – 44616 SAINT-NAZAIRE Cedex.



ARRÊTÉ N° 2022-040 Portant attribution de la médaille d'honneur des Travaux Publics

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre National du Mérite

VU le décret du 1^{er} mai 1897 instituant la médaille d'honneur des travaux publics, en faveur des cantonniers et agents inférieurs ressortissant du Ministère des travaux publics, modifié par le décret 98-469 du 10 juin 1998 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe);

VU le décret ministériel du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

À l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023;

Sur proposition de M. le Sous-préfet de Saint-Nazaire ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u> – La Médaille d'Honneur des Travaux Publics est décernée aux agents dont les noms suivent :

<u>ARTICLE 2</u> – La Sous-Préfet de Saint-Nazaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Saint-Nazaire, le 1 2 OCT. 2022

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfèt,

Michel BERGUE